

Conditions générales d'utilisation du registre des entreprises

Version: 19.08.2020

§ 1 Contenus

- (1) Le registre des entreprises permet d'accéder immédiatement sur Internet aux données transmises pour publication conformément au § 8b, alinéa 3, phrase 1, 1^{ère} alternative HGB (code de commerce) (publications), ou contre paiement, aux documents de clôture annuelle des comptes déposés par des micro-sociétés de capitaux selon le § 326, alinéa 2 HGB, conformément au § 8b, alinéa 3, phrase 1, 2^e alternative (documents de clôture annuelle des comptes déposés).
- (2) Dans le registre des entreprises, pour des raisons d'archivage à long terme, de comparabilité des informations et de procédures rationnelles de travail, les données sont maintenues exclusivement dans le format de données structuré habituel du registre des entreprises. Le registre des entreprises doit indiquer dans quelle langue les données sont enregistrées dans le registre au sens de la phrase 1.
- (3) En outre, le registre des entreprises transmet dans la mesure du § 8b, alinéa 3, phrase 2 HGB, l'accès aux inscriptions dans le registre du commerce, des coopératives et des partenariats, ainsi que l'accès aux avis des registres, aux documents transmis aux registres et l'accès aux avis des tribunaux de la faillite.

§ 2 Consultations et interrogations

- (1) Le registre des entreprises permet la recherche, à l'exception des bilans déposés selon le § 326, alinéa 2 HGB, de toutes les données mises en ligne.
- (2) Une inscription préalable n'est pas nécessaire pour la consultation des données rendues accessibles selon le § 8b, alinéa 3, phrase 1, 1^{ère} alternative HGB, ainsi que des inscriptions et des avis selon le § 8b, alinéa 2, n° 1 à 3 et 11 HGB. Pour l'interrogation de documents de clôture annuelle des comptes selon le § 326, alinéa 2 HGB, l'inscription est nécessaire conformément au § 3.
- (3) Les données rendues immédiatement accessibles au registre des entreprises selon le § 8b, al. 3, n° 1, 1^{ère} alternative HGB, peuvent être copiées par l'utilisateur sous forme d'impression papier ou de fichier électronique.
- (4) Le registre des entreprises donne accès aux documents de clôture annuelle des comptes des micro-sociétés de capitaux au sens du § 8b, al. 3, n° 1, 2^e alternative HGB via l'activation d'un lien de l'entreprise recherchée auparavant. Les données sont renseignées de façon homogène sur demande.
- (5) Les renseignements selon les paragraphes 3 et 4 portent la mention d'origine « extrait du registre des entreprises » et la date à laquelle le document a été publié au registre, ou, dans le cas de remise de documents de clôture annuelle des comptes selon le § 326, al. 2 HGB, la date à laquelle les documents de clôture annuelle des comptes ont été remis.

- (6) Le registre des entreprises donne accès aux données d'origine au sens du § 8b, al. 2, n° 1 à 3 et 11 HGB via les résultats d'une recherche. Les administrations judiciaires des Länder ouvrent l'accès nécessaire à cet effet. La représentation est homogène et doit clairement faire apparaître qu'il s'agit d'une interrogation de données issue des fichiers d'origine du registre.

§ 3

Inscription des utilisateurs

- (1) Pour l'interrogation payante de documents de clôture déposés ou leur certification ainsi que pour obtenir une facture en cas d'interrogation d'inscriptions au registre du commerce, des coopératives et des partenariats, l'inscription auprès du registre des entreprises est nécessaire. L'inscription s'effectue exclusivement en passant par l'adresse du site Internet du registre des entreprises (www.unternehmensregister.de).

Les indications suivantes doivent être fournies obligatoirement, à l'exception du n° 4 lors de l'interrogation de documents de clôture déposés :

1. Société ou nom de l'utilisateur,
 2. adresse du domicile ou du siège,
 3. adresse de courrier électronique,
 4. numéro de téléphone.
- (2) L'utilisateur reçoit ses données d'accès par voie électronique ou postale.

§ 4

Sécurité/ Protection des données

- (1) Si la transmission des données est perturbée ou interrompue, il convient de le signaler au service effectuant la transmission et de demander une nouvelle transmission.
- (2) Les échecs de connexion ainsi que toutes les interrogations sont susceptibles d'être documentées pour détecter et prévenir les accès non-autorisés au registre des entreprises. Les interrogations peuvent en outre être documentées, dans la mesure où cela est requis pour la facturation et l'encaissement des droits. Les données collectées dans ce cadre sont uniquement utilisées aux fins précisées dans la phrase 1 et 2 et toute utilisation à d'autres fins est exclue. Elles sont supprimées après écoulement d'un délai de six mois, sauf si elles sont encore nécessaires pour la facturation et le recouvrement des créances.

§ 5

Frais, paiements et facturation, prestations de service

- (1) Pour la demande de renseignements concernant les documents de clôture annuelle des comptes déposés, une inscription conformément au § 3 est requise. Les frais sont en fonction de Justizverwaltungskostengesetz (la loi relative aux frais d'administration judiciaire), taxe à la valeur ajoutée en sus.

- (2) Pour la consultation des données selon § 2 al. 6, il n'est pas nécessaire de s'enregistrer. Il suffit d'indiquer une adresse de courrier électronique (e-mail) valable, sauf si l'utilisateur souhaite recevoir une facture électronique. Les frais sont fixés par la loi relative aux frais de justice respective en vigueur et sont calculés hors taxes.

L'utilisateur s'engage de ne pas utiliser les données consultées pour l'établissement ou la maintenance de son propre registre parallèle au registre du commerce et de ne pas mettre les données consultées à la disposition de tiers à cet effet.

- (3) Le paiement peut être effectué par carte de crédit ou par prélèvement électronique. Le moyen de paiement peut dépendre de l'enregistrement selon le § 3. Les factures sont uniquement mises à disposition sous forme électronique sur le compte utilisateur des utilisateurs s'étant enregistrés auparavant. En l'absence d'enregistrement, les factures sont uniquement affichées électroniquement sous forme de texte puis envoyées par e-mail à l'adresse indiquée.

§ 6

Transmission des données au registre des entreprises par voie de transmission directe des données par des responsables de la publication ou par des tiers chargés d'initier la publication

- (1) Les données au sens du § 8b, al. 2, n° 9 HGB doivent être transmises au registre des entreprises sans délai après la publication. Les données au sens du § 8b, al. 2, n° 10 HGB doivent lui être transmises sans délai après la communication.
- (2) Pour la transmission, le responsable de publication ou le tiers qui en est chargé doit s'inscrire sur la plateforme www.publikations-plattform.de (ci-après désignée par « plateforme de service »).
- (3) La transmission est effectuée par voie électronique via la plateforme de service.

Les formats de données électroniques suivants sont acceptés :

- a) XML/XBRL** créées sur la base du XSD spécifique au journal fédéral des annonces officielles ou d'un formulaire web spécifique au journal fédéral allemand des annonces officielles (« format XML/XBRL »). Pour la « notification de droits de vote importants », il est admissible pour l'« information concernant les obligations de notification à la chaîne complète », de transmettre des formats graphiques pour l'annexe (organigrammes / tableaux).

Exigences techniques pour les graphiques

Les conditions préalables suivantes doivent être respectées pour la création de graphiques pour des organigrammes ou des tableaux selon le par. (3):

- Les graphiques doivent être transmis sous forme de fichiers distincts dans le formulaire Web ou au format XML/XBRL conjointement à une demande.
- Les graphiques doivent être transmis aux formats gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être transmis en noir et blanc ou dans les couleurs RGB.
- Graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran.

- Graphiques aux dimensions maximales: Pixel : largeur 1758 x hauteur 800.

Les graphiques ne doivent pas comprendre les éléments suivants:

Des contenus dépassant le cadre d'organigrammes ou de tableaux selon le par (3). Notamment et non exclusivement des textes considérés comme se substituant au texte du message.

b) Format de données électroniques homogène (XHTML/iXBRL)

Aux publications de sociétés de capitaux, qui émettent en tant que qu'émetteurs du territoire national des titres dans le format de rapports électroniques homogène selon les dispositions de « l'art. 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 en complément de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes de réglementation technique pour la spécification d'un format de rapports électroniques homogènes (ESEF) », les normes suivantes s'appliquent.

Dans ce contexte, les dispositions spécifiques au journal officiel allemand, ainsi que les normes de réglementation techniques (UE) 2019/815 doivent être respectées.

Les fichiers transmis ne doivent contenir que des contenus dont la publication est prévue. La taille totale des fichiers fournis ne doit pas dépasser 100 Mo.

A la livraison:

- tous les objets référencés dans le XHTML sont également transmis,
- tous les fichiers graphiques transmis sont référencés au moins une fois dans un fichier XHTML qui est également transmis.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants:

- des contenus rechargeables (par ex. des Frames, iFrames)
- des liens vers des sources, images ou contenus externes
- des contenus actifs (par ex. Javascript)
- des contenus cryptés
- Protection par mot de passe

Exigences techniques envers les graphiques:

- Les graphiques/objets doivent être intégrés au document XHTML ou transmis en tant que fichiers séparés avec les fichiers XHTML/iXBRL dans une commande.
- Les graphiques doivent être transmis aux formats .gif, .jpeg ou .png.
- Les graphiques avec les dimensions maximales suivantes: Pixel largeur 1758 x hauteur 800

(4) La réussite de la transmission des données est affichée électroniquement.

(5) Exceptionnellement, une transmission des données par fax peut être autorisée, si la transmission des données par voie électronique constitue, de manière probante, un cas de dureté exceptionnel pour le responsable de publication. N'est pas considéré comme cas de dureté exceptionnel, toute

possibilité pour le responsable de publication ou pour le tiers chargé de la publication par ce dernier, de transmettre via des formulaires sur Internet.

§ 7

Accessibilité et rectification de données

- (1) Le registre des entreprises est exclusivement accessible via Internet. Les perturbations de l'accès, notamment dues aux travaux de maintenance ou d'optimisation, doivent, dans la mesure du possible, être annoncées suffisamment à l'avance.
Les données sont actualisées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
Toute date divergente, par exemple Noël ou le Jour de l'An, sera indiquée sur Internet.
- (2) Les rectifications de données rendues accessibles doivent être marquées en tant que telles par la personne publiant.

§ 8

Ordonnance relative au registre des entreprises (URV)

La maison d'édition du journal fédéral des annonces officielles (désignée ci-après par maison d'édition), indique que, conformément à l'ordonnance, le registre des entreprises est tenu via le registre des entreprises et de sa légitimation.

§ 9

Responsabilité

Toute responsabilité est déclinée quant à la transmission de données erronées. La maison d'édition décline toute responsabilité, en cas de transmission de documents hors délai ou ne respectant pas les exigences formelles. Par ailleurs, la responsabilité de la maison d'édition est limitée aux cas d'acte intentionnel ou de négligence grave, sauf violation d'obligations dont l'exécution est indispensable à la réalisation en bonne et due forme du contrat et dont l'autre partie est en droit d'attendre la réalisation en temps normal (obligations essentielles). La responsabilité est limitée au remplacement du dommage typiquement prévisible. La limitation de responsabilité ci-dessus s'applique de manière correspondante en faveur des représentants légaux, collaborateurs et autres agents d'exécution de la maison d'édition.

§ 10

Version langue prévaudra

Dans la mesure où les conditions générales de vente ou bien les informations sont mises à disposition sur les sites Web de la maison d'édition dans plusieurs langues, seule la version allemande s'applique respectivement, en particulier en ce qui concerne le sens et l'interprétation des formulations employées. Les autres versions (traductions) sont à considérer comme de simples services de la maison d'édition.

§ 11

Droit allemand/Lieu de juridiction

Le droit allemand est exclusivement applicable.

Si le cocontractant de la maison d'édition est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial public, le lieu d'exécution et de juridiction est Berlin pour les deux parties.